



**REGLEMENT INTERIEUR
DES SALLES COMMUNALES
DE « L'AGE D'OR » et « BLANCHE MONTEL »
PREAMBULE**

Conformément à l'article L.2143-3 du Code général des collectivités territoriales « des locaux communaux peuvent être utilisés par les associations, syndicats ou partis politiques qui en font la demande. Le maire détermine les conditions dans lesquelles ces locaux peuvent être utilisés, compte tenu des nécessités de l'administration, des propriétés communales, du fonctionnement des services et du maintien de l'ordre public.

Le conseil municipal fixe, en tant que de besoin, la contribution due à raison de cette utilisation ».

LOCAUX ET EQUIPEMENTS MIS A DISPOSITION

	<i>Salle de l'Age d'Or</i>	<i>Salle Blanche Montel</i>
Capacité	<i>80 personnes</i>	<i>Grande salle : 400 personnes (dont 200 places assises) Demi-salle : 200 personnes (dont 100 places assises)</i>
Description des locaux	<i>Salle principale Cuisine Sanitaires</i>	<i>Salle principale Cuisine Office Bar Sanitaires Scène</i>
Equipements	<i>Réfrigérateur Cuisinière</i>	<i>Réfrigérateur Chambre froide « Réchauffe plat »</i>
Mobilier	<i>Tables Chaises</i>	<i>Tables Chaises</i>

Accusé de réception en préfecture
095-219503521-20190528-2019-32-DE
Date de télétransmission : 28/05/2019
Date de réception préfecture : 28/05/2019

*La commune ne pourra en aucun cas mettre à disposition tout autre matériel ou installation que ceux énumérés ci-dessus.

CONDITIONS D'UTILISATION

ARTICLE 1 : La salle Blanche Montel et la salle communale de l'Age d'Or peuvent-être utilisées, selon disponibilités et sous réserve de l'accord du Maire ou de son représentant, par les associations, les syndicats, les sociétés, les partis politiques et les particuliers qui en font la demande par écrit.



La salle Blanche Montel pourra être louée « nue » sans possibilité d'accéder et d'utiliser le matériel de la régie son et lumière aux tarifs existants.

La collectivité laisse à la charge du locataire, la possibilité de faire intervenir un régisseur en capacité de faire une bonne utilisation et un usage raisonné du matériel communal.

Un état des lieux de l'état du matériel sera dressé avant et après la location de la salle.

Le locataire s'engage à faire un bon usage du matériel communal et sera tenu pour responsable de tous dégâts occasionnés au cours d'une manifestation.

ARTICLE 2 : Un état des lieux est dressé avant et après la mise à disposition de la salle.

Il est donc rappelé, aux particuliers et aux associations, de laisser les locaux propres et en l'état (rangement des chaises et tables, nettoyage complet des sols, plans de travail, sanitaires...). Les bouteilles en verre ainsi que les déchets (préalablement mis en sacs) doivent être déposés dans les containers prévus à cet effet.

A défaut, une somme forfaitaire sera retenue sur la caution.

ARTICLE 3 : Les décorations murales, l'usage de confettis ou de bombes fil serpentins et pétard sont strictement interdits. Il en va de même pour les feux, les barbecues ainsi que l'abattage de bêtes et leur dépècement à l'intérieur ou à l'extérieur des salles.

Il est strictement interdit de cuisiner sur place, d'apporter et de faire usage de **bouteilles de gaz** ou de tout autre moyen de cuisson.

CONDITIONS DE RESERVATION – DISPOSITIONS FINANCIERES

ARTICLE 4 : Le demandeur recevra un accord ou un refus éventuel par courrier. En cas d'acceptation, la réservation sera effective lors du versement de l'acompte et sous réserve de la présentation d'une attestation d'assurance « **Responsabilité civile** » **établie au nom du locataire.**

ARTICLE 5 : Le montant de la location et les cautions, joints en annexe, sont payables par chèques libellés à l'ordre du Trésor Public selon les modalités suivantes :

Réservation effectuée plus d'un mois avant la manifestation

Lors de la remise des clefs :

- 50% du montant de la location par chèque.

- Un chèque de caution, de 1000€ pour Blanche Montel et de 600€ pour l'Age d'Or.

- Un chèque de caution « propreté » de 150€ pour Blanche Montel et 150€ pour l'Age d'Or.

- Paiement du reste par chèque ou numéraire :

- Un mois avant la mise à disposition des locaux.

Réservation effectuée moins d'un mois avant la manifestation

Lors de la remise des clefs :

- 100% du montant de la location par chèque ou numéraire.

- Un chèque de caution, de 1000€ pour Blanche Montel et de 600€ pour l'Age d'Or.

- un chèque de caution « propreté » de 150€ pour Blanche Montel et 100€ pour l'Age d'Or.

Accusé de réception en préfecture

095-219503521-201905281001001

Date de télétransmission : 28/05/2019

Date de réception préfecture : 28/05/2019

ARTICLE 6 : La caution est due par tout utilisateur y compris les associations. Le chèque de caution est remis à l'encaissement si des dégradations sont constatées. Si le montant des réparations est inférieur à la caution, le reliquat est remboursé par mandat administratif. Dans le cas contraire, le percepteur adresse, au locataire, le complément de la facture.

En cas du non-respect des dispositions de l'article 2 du présent règlement relatif à l'état des lieux, le chèque de caution sera encaissé par la municipalité.

Par ailleurs, suite à de nombreux abus, la collectivité a décidé de responsabiliser les locataires en les pénalisant financièrement dans l'hypothèse où la salle serait restituée dans un mauvais état de propreté manifeste.

C'est ainsi qu'un chèque de caution « propreté » sera désormais demandé, en adjonction de celui fourni pour l'ensemble de la salle.

Si l'état des lieux de sortie démontre un état de saleté évident (poubelles non vidées, toilettes souillées, tables et sols non balayés et lavés) la collectivité conservera et encaissera le chèque de caution propreté.

ARTICLE 7 : En cas d'annulation, l'intégralité des sommes versées sera restituée dans les situations suivantes :

- Décès ou accident grave de l'un des demandeurs, d'un ascendant ou descendant direct (fournir un certificat de décès et une pièce justificative faisant apparaître le lien de parenté).
- Maladie grave (fournir un certificat médical)
- Hospitalisation (fournir un certificat d'hospitalisation)

Dans le cas contraire la ville conservera l'acompte versé.

DIVERS

ARTICLE 8 : Les manifestations organisées par des particuliers sont exclusivement d'ordre familial à but non lucratif et ne doivent pas comporter d'entrées payantes.

ARTICLE 9 : La ville de Luzarches décline toute responsabilité en cas de vol ou de dégradation du matériel des utilisateurs. En cas de dégradations ou de détériorations du mobilier, tous frais de remise en état seront à la charge de l'organisateur de la manifestation.

Accusé de réception en préfecture
095-219503521-20190528-2019-32-DE
Date de télétransmission : 28/05/2019
Date de réception préfecture : 28/05/2019

ARTICLE 10 : L'utilisateur s'engage sans réserve à respecter les dispositions du présent règlement. En cas d'infraction, le maire ou son représentant dégage toute responsabilité sur les conséquences en découlant, sans préjudice d'une action en justice diligentée par la commune.

1 – Les manifestations festives (bals, concerts, repas ...) organisées par les associations au cours desquelles est diffusée de la musique, doivent être déclarées à la SACEM : téléphone 02 32 76 05 80 (loi du 11 mars 1957 article 40).

2 – Une attestation d'assurance responsabilité civile extension dégradations est à fournir pour toute manifestation publique (soirée dansante, concerts, journées culturelles, salons, expositions etc...)

Ville de
LUZARCHES

ARTICLE 11 : L'utilisateur s'engage à se conformer aux dispositions légales en matière de tapage nocturne.

Les services de police ont vocation de faire évacuer la salle municipale dans trois cas :

- Le non-respect de la capacité d'accueil de la salle allouée.
- De débordements pendant et/ou au sortir de la manifestation.
- Le non-respect des dispositions en matière de tapage nocturne.

L'organisateur s'engage à demander aux convives de quitter les lieux dans le calme et avec le respect pour les riverains.

ARTICLE 12 : Les associations :

1 – Toute association Luzarchoise bénéficie de la gratuité de la location d'une salle municipale une fois par année civile et pour une durée définie d'un commun accord. Les cautions sont toutefois appliquées ainsi que l'ensemble du règlement intérieur des salles communales.

2 – Les associations s'engagent à ne pas servir de prête-nom pour masquer les utilisations de particuliers, même adhérents, ou d'associations extérieures à la commune.

Dans le cas contraire l'association prête-nom ne pourrait plus louer de salle communale.

3 - Les associations extérieures peuvent utiliser les salles municipales à titre payant, selon leur disponibilité pour des activités ponctuelles. Cette utilisation est soumise à la signature du contrat de location. La location se fera sous la responsabilité du président.

ARTICLE 13 : Les agents communaux :

Les agents communaux pourront bénéficier d'une réservation de la salle de l'Age d'Or à titre gratuit, une fois durant le mandat de l'actuelle municipalité.

Cette location sera soumise aux mêmes règles que pour toute autre location, soit la signature du règlement intérieur, la présentation d'une attestation d'assurance, le dépôt d'une caution et un état des lieux d'entrée et de sortie de la salle.

Damien DELRUE

L'utilisateur responsable :



Associations :

Lu et approuvé :

Date et signature

Maire de Luzarches
Accusé de réception en préfecture
095-219503521-20190528-2019-32-DE
Date de télétransmission : 28/05/2019
Date de réception préfecture : 28/05/2019